

Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme

Directives relatives aux ambassadeurs/drices de bonne volonté

1. Définition

1.1 Les ambassadeurs/drices de bonne volonté du Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme sont des personnalités dont le titre d'ambassadeur/drice de bonne volonté accordé par le conseil d'administration du Partenariat RBM (avec la signature de son/sa président(e)) vise à promouvoir la visibilité du Partenariat afin de l'aider à atteindre ses objectifs. Les personnalités sélectionnées doivent être publiquement respectées et posséder un haut degré d'intégrité et de crédibilité.

2. Rôle et obligations

2.1 Un(e) ambassadeur/drice de bonne volonté du Partenariat RBM est une personnalité qui fait preuve d'un engagement actif dans le maintien du paludisme comme priorité du programme de développement et dans le renforcement du mandat et des priorités stratégiques du Partenariat RBM.

2.2 Tout ambassadeur/drice de bonne volonté doit à ce titre :

(a) mettre sa réputation et ses capacités personnelles au service de la mobilisation sociale, du plaidoyer et/ou des politiques sociales pour faire une priorité de la prévention et du traitement contre le paludisme, ainsi que de son éradication, et encourager d'autres personnalités à faire de même ;

(b) informer le public du travail du Partenariat RBM, notamment les gouvernements, la société civile, le milieu universitaire, le secteur privé et les médias ;

(c) collaborer avec le Partenariat RBM au moins deux fois par an pour participer à des campagnes et/ou à des rencontres clés organisées pour soutenir les priorités du Partenariat RBM ;

(d) respecter l'impartialité et l'indépendance du Partenariat RBM et s'abstenir de toute conduite susceptible de discréditer le Partenariat RBM, ainsi que de toute activité incompatible avec les objectifs et principes du Partenariat RBM ;

(e) faire preuve de discernement et de discrétion pour tout ce qui a trait à l'exercice de ses fonctions en tant qu'ambassadeur/drice de bonne volonté ;

(f) consulter le conseil d'administration du Partenariat RBM, ou les partenaires stratégiques du Partenariat RBM chargés d'assurer la liaison avec lui/elle quant aux activités spécifiques auxquelles il/elle doit se livrer dans l'exercice de ses fonctions.

2.3 Le rôle précis de chaque ambassadeur/drice de bonne volonté sera défini dans l'accord de nomination qui lui sera remise par le/la président(e) du conseil d'administration du Partenariat RBM.

3. Critères de nomination

3.1 Tout ambassadeur/drice de bonne volonté est tenu(e) de satisfaire à une série de critères. Il/elle doit notamment :

(a) être une personnalité d'envergure internationale et/ou régionale, bien connue du public visé, et doté(e) d'un sens avéré de la communication ;

(b) faire preuve d'intégrité et de crédibilité, et ne pas prendre part à des activités controversées ou litigieuses (y compris dans sa vie privée) ;

(c) témoigner d'un engagement durable et attesté en lien avec les activités envisagées, notamment via des déclarations publiques et d'autres actions ;

(d) manifester la volonté sincère d'associer son image et d'utiliser sa réputation en faveur du Partenariat RBM, et s'engager à consacrer temps et efforts pour faire du paludisme une priorité du programme de développement et pour renforcer le mandat et les priorités stratégiques du Partenariat RBM ;

(e) ne pas participer à un parrainage ou à une autre activité commerciale incompatible avec les activités et les politiques du Partenariat RBM (par exemple la vente de tabac ou d'armes).

4. Procédure de nomination

4.1 Une proposition écrite pour la nomination d'un(e) ambassadeur/drice de bonne volonté doit être soumise au conseil d'administration du Partenariat RBM, en consultation avec le Groupe de coordination des Comités de partenaires (PCCG). La proposition écrite doit comprendre la source de financement pour la période initiale de nomination. Une fois cette proposition examinée par le conseil d'administration, la nomination est le cas échéant prononcée par le conseil d'administration.

4.2 Si le conseil d'administration approuve la proposition de nomination, un accord de nomination de l'ambassadeur/drice de bonne volonté proposé(e) est préparé, puis signé par le/la président(e) du conseil d'administration (voir l'Annexe I). Après acceptation par l'ambassadeur/drice de bonne volonté, les autres modalités administratives sont coordonnées par l'agent de liaison désigné par le Partenariat RBM.

5. Conditions de service

5.1 Les ambassadeurs/drices de bonne volonté exercent leurs fonctions pendant une durée de 24 mois à partir de la date de signature de l'accord de nomination par le/la président(e) du conseil d'administration du Partenariat RBM et l'ambassadeur/drice de bonne volonté. Ce mandat est renouvelable.

5.2 Les ambassadeurs/drices de bonne volonté ne peuvent en aucun cas être des membres du personnel du Partenariat RBM. Les ambassadeurs/drices de bonne volonté doivent consacrer le temps nécessaire à la conduite des activités en faveur du Partenariat RBM et ne sont pas rémunéré(e)s.

5.3 Les ambassadeurs/drices de bonne volonté peuvent percevoir une allocation de déplacement et des indemnités de subsistance journalière lorsqu'ils/elles se déplacent pour le compte du Partenariat RBM, bien que dans la mesure du possible ils/elles soient encouragé(e)s à couvrir leurs

propres frais de voyage et d'hébergement. Le cas échéant, les ambassadeurs/drices de bonne volonté auront droit aux allocations et indemnités standard normalement accordées aux membres du conseil d'administration du Partenariat RBM.

5.4 Lorsque les ambassadeurs/drices de bonne volonté sont autorisé(e)s à voyager aux frais du Partenariat RBM ou sollicité(e)s pour effectuer des missions au nom du Partenariat, ils/elles pourront toucher une indemnisation en cas de blessure, maladie ou décès imputables à l'exercice de leurs fonctions pour le compte du Partenariat RBM, selon les règles et réglementations en vigueur. Cette indemnisation sera la seule contrepartie payable par le Partenariat RBM en lien avec un décès, une blessure ou une maladie liés à l'exercice de leurs fonctions.

5.5 Il incombera entièrement aux ambassadeurs/drices de bonne volonté de souscrire, à leurs propres frais, les régimes d'assurance-vie, de couverture médicale et tout autre forme d'assurance qu'ils/elles jugent appropriés pour la période couvrant l'exercice de leurs fonctions auprès des Nations Unies. Les ambassadeurs/drices de bonne volonté ne sont pas autorisé(e)s à participer aux régimes d'assurance-vie ou de couverture médicale du personnel du Partenariat RBM. La responsabilité du Partenariat RBM est strictement limitée au règlement de l'indemnisation selon les conditions stipulées au paragraphe 4 ci-dessus.

5.6 L'utilisation du nom et du logo du Partenariat RBM par un(e) ambassadeur/drice de bonne volonté peut être autorisée par le/la président(e) du conseil d'administration du Partenariat RBM. Le cas échéant, l'ambassadeur/drice de bonne volonté les utilisera selon les directives émises par le Partenariat RBM.

5.7 Les ambassadeurs/drices de bonne volonté ne peuvent en aucun cas faire la promotion directe d'une entreprise spécifique ou de ses produits dans le cadre de leurs activités pour le Partenariat RBM.

5.8 La nomination des ambassadeurs/drices de bonne volonté sera résiliée si, d'après le/la président(e) du conseil d'administration du Partenariat RBM, ces ambassadeurs/drices sont incapables ou peu disposé(e)s à tenir le rôle envisagé selon les termes de référence joints à l'accord de nomination, s'ils/si elles s'engagent dans une activité incompatible avec leur statut ou avec les objectifs et principes du Partenariat RBM ; ou si la résiliation est dans l'intérêt du Partenariat RBM.

* * *

**PARTENARIAT RBM POUR EN FINIR AVEC LE PALUDISME
ACCORD DE NOMINATION D'UN(E) AMBASSADEUR/DRICE DE BONNE VOLONTÉ**

Je, soussigné(e) [nom de l'ambassadeur ou de l'ambassadrice de bonne volonté] suis honoré(e) d'accepter votre invitation à devenir l'ambassadeur/drice du Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme pour une période de 24 mois à compter du [jour/mois/année] jusqu'au [jour/mois/année] conformément aux termes de référence et aux conditions et droits relatifs aux fonctions d'ambassadeur/drice joints au présent accord.

Signature
[Nom]
Ambassadeur/drice de bonne volonté
du Partenariat RBM

Signature
Dr. Winnie Mpanju-Shumbusho
Présidente du conseil d'administration du
Partenariat RBM

* * *

PARTENARIAT RBM POUR EN FINIR AVEC LE PALUDISME TERMES DE RÉFÉRENCE DE L'AMBASSADEUR/DRICE DE BONNE VOLONTÉ

L'ambassadeur/drice de bonne volonté du Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme est une personnalité publiquement respectée et reconnue pour son haut degré d'intégrité et de crédibilité. L'ambassadeur/drice de bonne volonté fait preuve d'un engagement actif dans le maintien du paludisme comme priorité du programme de développement et dans le renforcement du mandat et des priorités stratégiques du Partenariat RBM.

Il ou elle :

- Mettra sa réputation et ses capacités personnelles au service de la mobilisation sociale, du plaidoyer et/ou des politiques sociales pour faire une priorité de la prévention et du traitement contre le paludisme, ainsi que de son éradication, et encouragera d'autres personnalités à faire de même ;
- Informera le public du travail du Partenariat RBM, notamment les gouvernements, la société civile, le milieu universitaire, le secteur privé et les médias ;
- Collaborera avec le Partenariat RBM, au moins deux fois par an, pour participer aux campagnes et/ou à des rencontres clés organisées pour soutenir les priorités du Partenariat RBM ;
- Respectera l'impartialité et l'indépendance du Partenariat RBM et s'abstiendra de toute conduite susceptible de discréditer le Partenariat RBM, ainsi que de toute activité incompatible avec les objectifs et les principes du Partenariat RBM ;
- Fera preuve de discernement et de discrétion pour tout ce qui a trait à l'exercice de ses fonctions en tant qu'ambassadeur/drice de bonne volonté ;
- Consultera le conseil d'administration du Partenariat RBM, le secrétariat ou les partenaires stratégiques de RBM chargés d'assurer la liaison avec lui/elle quant aux activités spécifiques auxquelles il/elle doit se livrer dans l'exercice de ses fonctions.

Ci-joints :

- Domaines de responsabilité
- Plan de travail annuel incluant les principales activités

* * *

AMBASSADEUR/DRICE DE BONNE VOLONTÉ DU PARTENARIAT RBM
CONDITIONS ET DROITS RELATIFS À LEURS FONCTIONS

1. Les ambassadeurs/drices de bonne volonté sont nommé(e)s pour une période de 24 mois, renouvelable, à partir de la date de la signature de l'accord de nomination par le/la président(e) du conseil d'administration du Partenariat RBM et par l'ambassadeur/drice de bonne volonté.
2. Les ambassadeurs/drices de bonne volonté ne peuvent en aucun cas être des membres du personnel du Partenariat RBM. Les ambassadeurs/drices de bonne volonté doivent consacrer le temps nécessaire à la conduite des activités en faveur du Partenariat RBM et ne sont pas rémunéré(e)s.
3. Les ambassadeurs/drices de bonne volonté peuvent percevoir une allocation de déplacement et des indemnités de subsistance journalière lorsqu'ils/elles se déplacent pour le compte du Partenariat RBM, bien que dans la mesure du possible ils/elles soient encouragé(e)s à couvrir leurs propres frais de voyage et d'hébergement. Le cas échéant, les ambassadeurs/drices de bonne volonté auront droit aux allocations et indemnités standard normalement accordées aux membres du conseil d'administration du Partenariat RBM.
4. Lorsque les ambassadeurs/drices de bonne volonté sont autorisé(e)s à voyager aux frais du Partenariat RBM ou sollicité(e)s pour effectuer des missions au nom du Partenariat, ils/elles pourront toucher une indemnisation en cas de blessure, maladie ou décès imputables à l'exercice de leurs fonctions pour le compte du Partenariat RBM, selon les règles et réglementations en vigueur. Cette indemnisation sera la seule contrepartie payable par le Partenariat RBM en lien avec un décès, une blessure ou une maladie liés à l'exercice de leurs fonctions.
5. Il incombera entièrement aux ambassadeurs/drices de bonne volonté de souscrire, à leurs propres frais, les régimes d'assurance-vie, de couverture médicale et tout autre forme d'assurance qu'ils/elles jugent appropriés pour la période couvrant l'exercice de leurs fonctions auprès des Nations Unies. Les ambassadeurs/drices de bonne volonté ne sont pas autorisé(e)s à participer aux régimes d'assurance-vie ou de couverture médicale du personnel du Partenariat RBM. La responsabilité du Partenariat RBM est strictement limitée au règlement de l'indemnisation selon les conditions stipulées au paragraphe 4 ci-dessus.
6. L'utilisation du nom et du logo du Partenariat RBM par un(e) ambassadeur/drice de bonne volonté peut être autorisée par le président du conseil d'administration du Partenariat RBM. Le cas échéant, l'ambassadeur/drice de bonne volonté les utilisera selon les directives émises par le Partenariat RBM.
7. Les ambassadeurs/drices de bonne volonté ne peuvent en aucun cas faire la promotion directe d'une entreprise spécifique ou de ses produits dans le cadre de leurs activités pour le Partenariat RBM.
8. La nomination des ambassadeurs/drices de bonne volonté sera résiliée si, d'après le/la président(e) du conseil d'administration du Partenariat RBM, ces ambassadeurs/drices sont incapables ou peu disposé(e)s à tenir le rôle envisagé selon les termes de référence joints à l'accord de nomination, s'ils/si elles s'engagent dans une activité incompatible avec leur statut ou avec les objectifs et principes du Partenariat RBM ; ou si la résiliation est dans l'intérêt du Partenariat RBM.

* * * * *